

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 51.835 du 28 février 1995
A. 61.235/IV-14.887.

Elections communales du 9 octobre 1994 à MIDDELKERKE.

En cause : Raoul BOUVE,
ayant élu domicile chez
Me A. LUST, avocat,
ayant son cabinet à SINT-ANDRIES (BRUGES),
Burggraaf de Nieulantlaan 14

parties intéressées :

1. Michel LANDUYT,
demeurant à MIDDELKERKE,
Koninginnelaan 73,
2. Roger VANHOUTTE,
3. Chantal DEGELS,
4. Daniël KNOCKAERT,
5. Janna ROMMEL-OPSTAELE,
6. Johnny DEVEY,
7. Paul DEWULF,
ayant élu domicile chez
Roger VANHOUTTE,
demeurant à MIDDELKERKE,
Ten Poele 9,
8. Ronny VAN TROOSTENBERGHE,
demeurant à MIDDELKERKE,
P. de Smet de Naeyerstraat 20,
9. Johan DESSEYN,
10. Jean LEVECQUE,
11. Noël BOEDT,
12. Jean ASPESLAGH,
13. Kathleen VANDENBROELE,
14. Geert DESMADRYL,
15. Eddy JONCKHEERE,
16. Nadine COGGHE,
17. Irma SCHOONVAERE,
18. Patrick VAN HERCK,
19. Sabine VOLBRECHT,

20. Dirk BAEYAERT,
 21. Joël LAMOTE,
 22. Karin COOLS,
 23. Geert VERDONCK,
 24. Marc CASIER,
 25. Julien DESSEYN,
- ayant élu domicile chez
Me B. BRONDERS, avocat,
ayant son cabinet à OSTENDE,
E. Beernaertstraat 80.

LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 1994 par laquelle Raoul BOUVE interjette appel de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale du 24 novembre 1994 qui a annulé les élections communales du 9 octobre 1994 à Middelkerke;

Considérant que les formalités prescrites par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale, modifié par les arrêtés royaux des 16 septembre 1982 et 28 octobre 1994, ont été observées;

Vu un premier mémoire en réponse que Michel LANDUYT a introduit en qualité de partie intéressée;

Vu un deuxième mémoire en réponse que Roger VANHOUTTE, Chantal DEGELS, Daniël KNOCKAERT, Janna ROMMEL-OPSTAELE, Johnny DEVEY et Paul DEWULF ont introduit en qualité de parties intéressées;

Vu un troisième mémoire en réponse que Ronny - VAN TROOSTENBERGHE a introduit en qualité de partie intéressée;

Vu un quatrième mémoire en réponse que Johan DESSEYN, Jean LEVECQUE, Noël BOEDT, Jean ASPESLAGH, Kathleen VANDENBROELE, Geert DESMADRYL, Eddy JONCKHEERE, Nadine COGGHE, Irma SCHOONVAERE, Patrick VAN HERCK, Sabine VOLBRECHT, Dirk BAEYAERT, Joël LAMOTE, Karin COOLS, Geert VERDONCK, Marc CASIER et Julien DESSEYN ont introduit en qualité de parties intéressées;

Vu le rapport établi par M. J. LUST, auditeur;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 1995 fixant l'affaire à l'audience du 7 février 1995;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance de fixation et du rapport;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me A. LUST, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me B. BRONDERS, avocat, qui comparaît pour les neuvième à vingt et unième parties intéressées;

Entendu M. J. LUST, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Lors des élections communales du 9 octobre 1994 à Middelkerke, huit listes étaient en lice.

Leur chiffre électoral et le nombre de sièges obtenu, publiés par le bureau principal, ont été établis comme suit :

	<u>Chiffre électoral</u>	<u>Nombre de sièges</u>
- liste n° 6, VLD	2.872	8
- liste n° 7, CVP	2.421	6
- liste n° 12, AGALEV	447	-
- liste n° 13, SP-OVB	2.167	5
- liste n° 14, SVHV	2.520	6
- liste n° 15, VNP	73	-
- liste n° 16, WOW	185	-
- liste n° 17, AOV	249	-

Le requérant, qui est le candidat conduisant la liste n° 6, V.L.D., est élu.

1.2. Par lettre du 27 octobre 1994 adressée à la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, 18 candidats, au nombre desquels figurent les cinq élus de la liste n° 13, S.P.-O.V.B., demandent l'annulation des élections communales "en raison du fait que le candidat élu Raoul BOUVE ne réunit pas les conditions d'éligibilité prévues à l'article 65 de la loi électorale communale, cette irrégularité ayant pu influencer la répartition des sièges entre les diverses listes et en raison de l'acte de présentation irrégulier de la liste n° 6, V.L.D., qui ne fut signé que par un et non deux conseillers sortants, dès lors qu'à la date du dépôt de la liste, Raoul BOUVE ne possédait pas la qualité de conseiller";

1.3. Par arrêté du 24 novembre 1994, la députation permanente déclare recevable et fondée la réclamation introduite. Cet arrêté observe que la réclamation invoque à bon droit l'inéligibilité de Raoul BOUVE, qu'il apparaît de toute évidence que l'intéressé avait connaissance de

son inéligibilité à l'époque où sa liste fut déposée, qu'il est permis de présumer que les déposants de la liste étaient également informés de cette inéligibilité, qu'il y a lieu de tenir pour établi qu'il s'agit d'une intention méchante et que la répartition des sièges entre les listes a pu s'en trouver affectée.

Le 10 novembre 1994, la députation permanente avait pris séparément un arrêté déclarant le requérant privé de son mandat de conseiller communal pour cause d'inéligibilité en vertu de l'article 65, alinéa 2, 4°, de la loi électorale communale.

1.4. Une seconde réclamation contre les élections, datée du 14 novembre 1994, est introduite par deux autres candidats de la liste n° 13. Elle correspond, quant au fond, à la première réclamation.

Le 8 décembre 1994, la députation permanente conclut que, par suite de l'arrêté du 24 novembre 1994 annulant l'élection du conseil communal de Middelkerke, cette réclamation est "devenue sans objet".

1.5. Le 7 décembre 1994, le requérant interjette le présent appel contre l'arrêté du 24 novembre 1994.

2. De la recevabilité de la demande.

2.1. Considérant que les parties intéressées Johan DESSEYN et consorts soulèvent l'irrecevabilité de l'appel au motif que seuls ceux à qui doit être notifié l'arrêté de la députation permanente, sont fondés à introduire un recours devant le Conseil d'Etat; qu'elles précisent tout d'abord que l'arrêté du 24 novembre 1994 ne devait pas être notifié au requérant en qualité d'auteur d'un mémoire déposé devant la députation permanente, dès lors que l'arrêté lui fut uniquement notifié "en tant que 'conseiller communal' sortant, qui a procédé à la présentation de la liste"; qu'elles font valoir ensuite que le requérant,

en raison de la perte d'une condition d'éligibilité, ne possédait toutefois plus la qualité de conseiller communal lors de la signature de l'acte de présentation et qu'en tout cas le 7 décembre 1994, date du recours devant le Conseil d'Etat, il n'était pas en mesure, eu égard à la décision de la députation permanente du 10 novembre 1994, par laquelle il a été privé de sa qualité de conseiller communal, de se prévaloir de celle-ci;

2.2.1. Considérant que l'article 76bis de la loi électorale communale, modifié par la loi du 7 juillet 1994, dispose qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert dans les huit jours de la notification aux personnes à qui la décision de la députation permanente doit être notifiée; que selon l'article 76, alinéa 2, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 17 novembre 1994, la décision par laquelle la députation permanente décide d'annuler l'élection, doit être notifiée aux signataires de la présentation des candidats; que la décision de la députation permanente fut notifiée au requérant en sa qualité de conseiller communal sortant qui a signé une présentation de candidats;

2.2.2. Considérant qu'il n'y a pas lieu de répondre à la question de savoir si la circonstance qu'un conseiller communal sortant, qui a signé en cette qualité une présentation de candidats et est privé ultérieurement de ce mandat, possède encore la qualité requise pour exercer un recours contre l'arrêté de la députation permanente qui annule l'ensemble de l'élection; qu'il suffit de constater que le requérant a interjeté appel, devant le Conseil d'Etat, de la privation de son mandat; que, par conséquent, il n'est actuellement pas établi à suffisance de droit que le requérant a été privé de son mandat de conseiller communal -sortant-, en sorte que la qualité de "conseiller communal sortant qui a signé une présentation de candidats" et auquel la députation permanente devait

notifier son arrêté, ne peut lui être déniée; que l'exception ne peut être retenue;

3. Du fond.

3.1.1. Considérant que, dans l'un de ses moyens, le deuxième, le requérant allègue que s'il est établi que, par jugement du tribunal correctionnel de Bruges du 17 mai 1990, il fut condamné du chef de l'infraction prévue à l'article 245 du Code pénal et que les faits furent commis dans l'exercice de fonctions communales, depuis que le jugement fut passé en force de chose jugée le 1er juin 1990, plus de trois ans se sont néanmoins déjà écoulés, en sorte que, dans ces conditions, la députation permanente, eu égard à l'effacement automatique réglé par l'article 619, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, n'était pas légitimement fondée à constater que le requérant ne réunissait plus les conditions d'éligibilité, "à moins d'avoir déterminé que la 'condition d'inéligibilité' énoncée à l'article 65 de la loi électorale communale est une interdiction ou une déchéance au sens de l'article 619, alinéa 2, du C.i.cr." - ce qui est inexact; que le requérant précise à cet égard que seules des peines peuvent faire l'objet de l'effacement visé à l'article 619 du Code d'instruction criminelle, ce qui n'est pas le cas des motifs de la privation du droit d'éligibilité prévue à l'article 65 de la loi électorale communale : il s'agit, dans cette disposition, uniquement d'une forme d'incapacité politique qui est effacée en même temps que la peine infligée; que le requérant considère qu'il ne se justifierait pas d'effacer la peine et de laisser subsister les incapacités qui en découlent et qui n'ont même pas la valeur d'une peine; qu'il s'ensuit, selon le requérant, que, depuis le 2 juin 1994, il remplissait à nouveau toutes les conditions d'éligibilité posées à l'article 65 de la loi électorale communale, en sorte que la députation permanente n'était légitimement pas fondée à constater,

dans la décision attaquée, que le requérant se trouvait dans un cas d'inéligibilité "tant le 10 septembre 1994, date à laquelle sa liste de candidats fut présentée au président du bureau principal, que le 9 octobre 1994, date des élections";

3.1.2.1. Considérant que l'article 619 du Code d'instruction criminelle porte ce qui suit :

"Les condamnations à des peines de police, les condamnations à des peines d'emprisonnement correctionnel principal de six mois au plus, les condamnations à des peines d'amendes correctionnelles ne dépassant pas 500 francs et les peines d'amendes infligées en vertu des lois coordonnées par arrêté royal du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière quel qu'en soit leur montant, sont effacées après un délai de trois ans à compter de la date de la décision judiciaire définitive qui les prononce.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux condamnations qui comportent des déchéances ou des interdictions dont les effets dépassent une durée de trois ans, sauf s'il s'agit de condamnations qui comportent la déchéance du droit de conduire prononcée pour incapacité physique du conducteur en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière";

3.1.2.2. Considérant qu'il résulte clairement de l'alinéa 2 de la disposition législative reproduite ci-dessus, qu'il n'y a pas effacement après un délai de trois ans, lorsque les condamnations comportent des déchéances ou des interdictions dont les effets dépassent une durée de trois ans; que la situation, que le requérant qualifie de non justifiée, dans laquelle la peine est effacée, mais

non les incapacités qui en découlent, ne se produit même pas;

3.1.2.3. Considérant que le requérant fut condamné le 17 mai 1990 du chef d'une infraction prévue à l'article 245 du Code pénal, commise dans l'exercice de fonctions communales; que, si le juge pénal n'a manifestement pas privé, en même temps, le requérant du droit d'éligibilité et le Code pénal n'assortit pas une pareille condamnation d'une interdiction automatique de ce droit, celle-ci résulte cependant de l'article 65, alinéa 2, 4°, de la loi électorale communale, qui dispose ce qui suit : "Ne sont pas éligibles : ... 4° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° à 3°, ont été condamnés même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation"; que, par conséquent, à la condamnation infligée au requérant est associée la conséquence, découlant directement de la loi, de l'interdiction temporaire, pendant douze ans, du droit d'être élu conseiller communal; que cette condamnation était, dès lors, une condamnation comportant une interdiction dont les effets dépassent une durée de trois ans et qui, ainsi qu'il résulte de l'article 619, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, n'est pas effacée automatiquement après un délai de trois ans; que peu importe, à cet égard, que l'interdiction prévue à l'article 65, alinéa 2, 4°, de la loi électorale communale soit ou ne soit pas une peine, dès lors que, pour qu'une interdiction puisse faire obstacle à l'effacement de la condamnation, il est impératif mais suffisant, qu'elle soit la résultante légale inéluctable de la condamnation et que ses effets dépassent une durée de trois ans, condition qui est remplie en l'espèce; que le moyen n'est pas fondé;

3.2.1. Considérant qu'en un premier moyen, le requérant allègue qu'il résulte de la réclamation adressée par les réclamants originaires à la députation permanente, qu'il leur est connu, déjà depuis le 30 août 1994 au moins, que le requérant s'était vu infliger une condamnation du chef d'infraction à l'article 245 du Code pénal, ce qui ne les a toutefois pas empêchés de conclure un "préaccord" le 30 août 1994 avec le requérant ni ne les a incités à introduire une réclamation auprès du bureau principal, ce qui se justifie par le fait que le requérant avait laissé entendre qu'une procédure de réhabilitation serait terminée pour le jour des élections; que le requérant estime devoir en déduire soit, que tous ont espéré de bonne foi que la procédure de réhabilitation aurait trouvé son épilogue pour le 9 octobre 1994, en sorte qu'il n'y a dès lors pas eu fraude électorale, même si l'on s'est trompé à propos de l'issue de la procédure, et qu'il doit alors s'ensuivre que la députation permanente n'aurait pas pu annuler les élections, soit que le corps électoral ait été abusé intentionnellement, auquel cas la députation permanente aurait dû déclarer irrecevable la plainte déposée devant elle, en premier lieu au motif que les candidats du SP-OVB, en contresignant le préaccord, se sont rendus complices de la tromperie et ne pourraient se prévaloir de leur propre fraude, en deuxième lieu au motif qu'ils auraient dû introduire une réclamation auprès du bureau principal conformément à l'article 26, § 3, de la loi électorale communale et aux articles 120 à 125quater du code électoral; que, selon le requérant, l'administré n'a, en effet, accès au juge administratif que pour autant qu'il ait épuisé préalablement les voies de droit prévues par la loi;

3.2.2.1. Considérant que la question de savoir si les parties intéressées Johan DESSEYN et consorts étaient elles-mêmes de mauvaise foi lorsqu'elles introduisirent leur réclamation devant la députation permanente, ne

présente aucun intérêt; qu'en effet, cette réclamation était également signée par divers autres candidats et qu'il n'est pas démontré que ceux-ci furent associés au "préaccord" en cause; que la déclaration écrite, que le requérant a produite à l'audience, relative à la présence de certains auteurs d'une réclamation devant la députation permanente, à une réunion du SP-OVB, au cours de laquelle il aurait été communiqué que le requérant était inéligible, ne démontre pas nécessairement qu'ils étaient tous indistinctement informés de l'inéligibilité du requérant;

3.2.2.2. Considérant que la faculté prévue à l'article 26 de la loi électorale communale et aux articles 119 et suivants du code électoral, d'adresser au bureau principal des observations et réclamations relatives aux actes de présentation des candidats et d'interjeter appel, devant la Cour d'appel, de la décision du bureau principal, ne doit pas obligatoirement être mise en oeuvre dans le cas où l'éligibilité d'un candidat présenté peut être contestée; qu'en effet, la députation permanente et le Conseil d'Etat peuvent, lors de l'examen de la validité de l'élection, également apprécier d'une manière plus large l'éligibilité des candidats; qu'au demeurant, il n'est pas établi que tous les réclamants devant la députation permanente avaient connaissance de l'inéligibilité du requérant;

3.2.2.3. Considérant que l'élection communale de Middelkerke fut annulée par la députation permanente au motif que le requérant était inéligible, que lui-même et les autres déposants en avaient connaissance à l'époque où ils déposèrent leur liste de candidats et qu'il y avait lieu, eu égard à la popularité du requérant, d'interpréter cet acte de présentation comme une tentative d'abuser intentionnellement les électeurs, qui a influencé le résultat de l'élection, dès lors que le requérant a obtenu, en tant que candidat conduisant la liste, 727 voix

nominatives, alors que, si le chiffre électoral de la liste avait été inférieur de 38 unités à peine, celle-ci n'aurait pas obtenu son huitième siège;

3.2.2.4. Considérant qu'il peut être admis avec la députation permanente que la répartition des sièges entre les listes fut influencée par la candidature du requérant; qu'à cet égard, le requérant n'invoque du reste aucun moyen; qu'il allègue cependant qu'il ne peut être accusé de fraude électorale; qu'à propos de cette dernière allégation, il se prévaut de la jurisprudence selon laquelle l'annulation de l'ensemble de l'élection sur la base de la circonstance qu'un candidat non éligible a participé à cette élection, ne doit être décrétée que si l'intéressé a été présenté frauduleusement en vue de récolter des voix de manière irrégulière;

3.2.2.5. Considérant que l'examen du second moyen a montré que le requérant n'était pas éligible à la date de l'élection; qu'il devait en avoir eu connaissance, dès lors qu'il a introduit une demande en réhabilitation; que le requérant, s'il entend rendre plausible qu'il pouvait escompter de bonne foi que cette demande aurait été accueillie à la date de l'élection, doit présenter les éléments précis voulus sur lesquels cette supputation se fondait; qu'il n'en fait rien; que, pour autant que le requérant n'ait pas été animé d'une intention frauduleuse, il a, à tout le moins, fait preuve d'une négligence assimilable à la fraude qui doit, du reste, être également présumée chez l'actuelle partie intéressée LANDUYT qui, conjointement avec le requérant même, a présenté la candidature de ce dernier;

3.2.2.6. Considérant que, le moyen ne peut par conséquent, être retenu en aucune de ses branches,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Est confirmé l'arrêté de la députation permanente
du conseil provincial de la Flandre occidentale du
24 novembre 1994 annulant les élections communales à
Middelkerke.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-huit février
1900 nonante-cinq, en audience publique de la IVe chambre,
composée de :

MM.	J. VERMEIRE,	président de chambre,
	J. DE BRABANDERE,	conseiller d'Etat,
Mmes	M.-R. BRACKE,	conseiller d'Etat,
	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. VERMEIRE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.